

**Statuts - Texte Coordonné 2024**

**SACW, SUB AQUA CLUB WILTZ, Association sans but lucratif**

**Numéro d'Immatriculation : F86**

**Siège social : WILTZ**

**Chapitre Ier.- Dénomination, Siège, Durée et Objet**

**Art. 1er.** L'association porte la dénomination Sub Aqua Club Wiltz, association sans but lucratif et a son siège dans la commune de Wiltz.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

**Art. 2.** L'association est affiliée à la FEDERATION LUXEMBOURGEOISE DES ACTIVITES ET SPORTS SUBAQUATIQUES (F.L.A.S.S.A.) qui, elle-même, est affiliée à la CONFEDERATION MONDIALE DES ACTIVITES SUBAQUATIQUES (C.M.A.S.).

**Art. 3.** L'association pourra aussi s'affilier à d'autres fédérations de plongée ou des fédérations ayant un lien avec la plongée sur vote favorable de l'Assemblée Générale.

**Art. 4.** L'association a pour objet :

- de développer par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique ainsi que la pratique de tous sports et activités subaquatiques;

- de contribuer au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses subaquatiques;
- de regrouper sous sa conduite les plongeurs pratiquant les activités et sports subaquatiques reconnus par la CONFEDERATION MONDIALE DES ACTIVITES SUBAQUATIQUES et/ou avec toute autre fédération de plongée;
- de s'employer à la formation de plongeurs autonomes, de les préparer aux examens et de leur décerner les brevets reconnus par la CONFEDERATION MONDIALE DES ACTIVITES SUBAQUATIQUES et/ou de toute autre fédération de plongée;
- de s'employer à la formation en matière de secourisme et toute autre formation ayant un lien avec la plongée
- de supporter leurs plongeurs désirant se former comme instructeur ou encadrant et de promouvoir la formation continue de ses cadres.
- d'organiser des rencontres sportives nationales et internationales;
- d'entretenir l'amitié avec les associations sportives au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger.

## Chapitre II.- Membres

**Art. 5.** Le nombre des membres est illimité; il ne peut cependant pas être inférieur à trois. Le Sub Aqua Club Wiltz comprend des membres effectifs.

### **Les Membres effectifs**

**Art 6.** La qualité de membre effectif est conférée par le Conseil d'Administration. Une demande écrite/électronique correspondante est à adresser au Conseil d'Administration qui statue souverainement lors d'une de ses réunions physiques ou virtuelles. Le refus d'une demande d'affiliation devra être pris à la majorité des voix du conseil.

La personne qui veut devenir membre effectif doit remplir les conditions suivantes :

- introduire une demande écrite / par formulaire électronique
- payer une cotisation annuelle

L'adhérent mineur ne pourra s'engager que s'il produit une autorisation écrite de la personne détenant l'autorisation parentale. Toute admission comporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlements et aux décisions des organes du SACW asbl.

**Art. 7.** La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Elle ne pourra pas être supérieure 250 Euro par an.

**Art. 8.** Le conseil d'administration peut conférer le titre de membre honoraire à des personnes physiques qui ont rendu des services ou fait des dons à l'association. Les membres honoraires sont des personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'association; ils sont dispensés de cotisation et non aucun droit de vote.

**Art. 9.** La qualité de membre effectif se perd:

- par démission écrite adressée par simple lettre ou courrier électronique au conseil d'administration;
- par non-paiement de la cotisation après l'expiration d'un délai de trois mois à partir de l'échéance des cotisations;
- par exclusion prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents pour violation des statuts ou pour tout autre motif grave dont, notamment, une infraction grave aux règlements de sécurité en plongée ou un comportement déloyal envers du club. (liste non-exhaustive)

En cas d'urgence, après avoir convoqué l'intéressé pour lui permettre d'être entendu dans ses explications, le Conseil d'Administration pourra décréter l'exclusion en attendant la décision définitive qui appartient à la prochaine Assemblée Générale.

**Art. 10.** Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations.

**Art. 11.** L'Association tient à son siège un registre actualisé des membres selon les conditions de l'article 9 de la Loi qui peut notamment être consulté par les membres. Le registre est tenu selon les dispositions des règlements et lois relatif à la protection des données en vigueur et reprend tout les membres de l'association à la fin de l'année au 31.12.

### **Chapitre III.- Administration**

**Art. 12.** Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation du but social à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale. Il est convoqué par le Président par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la date proposée.

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de 13 membres au plus, étant entendu qu'il appartient à l'Assemblée générale de déterminer le nombre précis d'administrateurs à élire.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois.

Les résolutions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président ou le secrétaire et distribué aux membres de l'association.

**Art 13.** Le conseil d'administration se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'administrateurs. Les administrateurs élus désignent entre eux le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Les autres administrateurs font parmi eux la répartition des charges incombant au C.A.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour une validité maximale fixé par la législation en vigueur. Le conseil d'administration est renouvelé d'après les échéances de leurs administrateurs. Si le nombre d'échéances est inférieur à 4, des membres sortants sont tirées au sort. Le président, le trésorier et le secrétaire ne peuvent pas être de la même série de sort. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les candidatures pour un mandat d'administrateur doivent être adressées par simple lettre ou courrier électronique au président au moins 48 heures avant l'assemblée générale. Celle-ci peut cependant dispenser de cette formalité chaque fois que le nombre des candidats est insuffisant.

Lorsqu'un administrateur cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration peut provisoirement pourvoir à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale. L'administrateur ainsi désigné achèvera le mandat de son prédécesseur.

**Art. 14.** Le conseil d'administration peut avoir recours à d'autres membres consultants en fonction des problèmes qui peuvent se présenter.

**Art. 15.** En vue du bon fonctionnement de l'association, le conseil d'administration peut élaborer un règlement interne.

**Art. 16.** L'association est engagée en toute circonstance par la signature conjointe du président et du secrétaire resp. par la signature conjointe du président ou trésorier, resp. du trésorier et du secrétaire.

**Art. 17.** Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom du conseil d'administration à la diligence du président et, en cas d'empêchement, du vice-président.

**Art. 18.** Le conseil d'administration soumettra tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale un compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice prochain.

#### **Chapitre IV.- Assemblée générale**

**Art. 19.** L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui intéresse l'Association. Tous les membres effectifs sont convoqués par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant la date par courrier postal ou électronique.

L'assemblée générale se réunit chaque année au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social pour approuver les documents comptables annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande. Toute

proposition signée d'un nombre de membres égale au vingtième de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les statuts. Le vote a lieu au scrutin secret, sauf décision contraire à prendre par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres présents.

Il sera loisible aux membres de se faire représenter aux assemblées générales par un autre associé sur présentation d'une procuration écrite. Toutefois, chaque membre ne peut faire valoir qu'une seule procuration.

Les résolutions des assemblées générales seront portées à la connaissance des membres et des tiers par circulaire / voie électronique.

**Art. 20.** L'assemblée générale entend les rapports du conseil d'administration sur la situation financière et morale de l'association. Elle se prononce sur les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Deux réviseurs de caisse, non-membres du conseil d'administration, sont désignés annuellement par l'assemblée générale.

Relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale :

- la modification des statuts,
- la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre,
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et du réviseur d'entreprise agréé,
- l'approbation du budget et des comptes annuels,
- la dissolution de l'association,
- l'exclusion d'un membre,
- la demande pour la reconnaissance du statut d'utilité publique.

## Chapitre V.- Contributions

**Art 22.** Les ressources de l'association comprennent, en dehors des cotisations:

- Les revenus des biens et valeurs que l'association possède.
- Les subventions de l'Etat et des communes, des établissements publics ou de tout organisme privé ou public, national ou international.
- Les dons et legs qu'elle peut recevoir selon les disposition légaux en vigueur pour les associations et les fondations sans but lucratif.
- Toutes sommes perçues à l'occasion d'activités ou de manifestations organisées par l'association en vue de la réalisation de ses objectifs.
- De façon générale, toutes autres ressources autorisées par la loi.
- L'association pourra constituer un fonds de réserve comprenant entre autres les excédents de recettes annuelles sur les dépenses annuelles. Ce fonds pourra

être employé au paiement d'acquisitions de matériels nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association

**Art 23.** L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se clôture le trente et un décembre. L'appel aux cotisations se fait par un simple appel et aura lieu en principe au début de la saison sportive le 15 septembre. Les membres n'ayant pas payé leur cotisation au 31.12 perdent leur statut de membre effectif.

## Chapitre VII. Dispositions générales

### **Art. 24. : Références à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la Loi) (Article 12)**

Par référence à l'article 18 de la Loi, le régime comptable de l'Association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

La modification des statuts s'effectue selon les dispositions de l'article 15 de la Loi.

La dissolution de l'Association s'effectue selon les dispositions de l'article 25 de la Loi.

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la Loi s'appliquent ainsi que tout règlement d'ordre interne devant être adopté par *le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale.*

## Chapitre VI.- Dispositions particulières

**Art. 25.** L'assemblée extraordinaire, qui s'est réunie à Kaundorf, 04 mai 2024 a modifié les statuts déposés par l'assemblée constituante du 9 avril 1994 et modifié le 23 mars 2019.

Pour le conseil d'administration

Président;	M. Alain Margreve
Vice-président :	M. Guy Zimmer
Secrétaire :	M. Romain Margrève
Trésorier :	Mad. Claudia Thill
Adminstrateurs :	M. Pascal Wealer
	M. Marc Nicks
	M. Georges Weissgerber
	Mad. Carole Georges
	Mad. Mandy Fautsch
	M. Claude Ernzer
	M. James Gendarme
	M. Samuel Theis
	M. Mike Schwörer